

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2016/01

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE RELATIVE AUX PENSIONS DU 30 OCTOBRE 2015

CONTEXE DE L'AVIS

Le Conseil consultatif fédéral des aînés a reçu pour mission d'émettre des avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés. Un de ces domaines de compétence porte sur la pension.

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés dispose en son article 3, § 2 qu'"il délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés".

Après avoir préparé son avis au sein de la commission Pensions, le Conseil a consacré une discussion à la note de politique générale du 30 octobre 2015 relative aux pensions.

Vu que cette note de politique générale aborde le sujet des pensions complémentaires, le CCFA a tenu aussi une discussion sur la loi visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (MB du 24 décembre 2015).

Le CCFA exprime aussi son avis quant aux récentes annonces du Ministre des Pensions sur la continuation de la réforme des pensions des travailleurs salariés.

AVIS

Partie 1 - Bilan de la politique gouvernementale

Par le passé, trop de mesures ont conduit notre système de pension légale (1^{er} pilier) au développement d'une pension de base.

Le CCFA trouve important que chaque réforme des pensions permette à chaque retraité de conserver son niveau de vie correct en fonction de sa carrière.

1.1 Suppression des limites de travail autorisées

Le CCFA estime que le bas montant des pensions et l'assouplissement de la réglementation concernant le travail autorisé ne doivent pas conduire à ce que les retraités se sentent obligés de continuer à travailler tout en étant pensionnés.

1.2 Suppression de la bonification pour diplôme accordée pour la retraite anticipée

À ce sujet, le CCFA rappelle son avis 2015/6 du 19 mai 2015 concernant la prise en compte des années d'études dans la problématique de la pension.

1.3 Relèvement de l'âge de la pension et de la retraite anticipée

L'allongement de la carrière sera insuffisant pour que les futurs pensionnés puissent bénéficier d'une pension significativement plus importante. Par ailleurs, la suppression du bonus pension depuis le 1^{er} janvier 2015 réduit considérablement l'augmentation de la pension due à un allongement de la carrière.

Le CCFA estime que l'allongement de la durée de la carrière doit être accompagné d'une adaptation du marché de l'emploi et des conditions de travail.

1.4 Assurer la soutenabilité sociale – Relever les pensions les plus faibles

Le CCFA regrette le saut d'index qui prive tous les pensionnés d'une hausse de 2% et le fait que la note de politique générale pension accorde peu ou pas d'attention pour les pensions les plus anciennes pour lesquelles un rattrapage s'impose.

Partie 2 - Nouvelles phases de la réforme de la pension

2.1 Augmentation de la pension minimum

Le 26 février dernier, le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi relatifs à l'augmentation de certaines pensions minimales et à l'octroi d'une prime de rattrapage dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants.

Tout d'abord, le CCFA regrette de ne pas avoir reçu ces avant-projets de loi. Ces avant-projets prévoient une augmentation de 0,7% des pensions minimales dans le régime des travailleurs salariés et des indépendants, lorsque la carrière du pensionné est complète, à partir de l'échéance de janvier 2017. Dire qu'une

telle augmentation diminue le risque de pauvreté pour le groupe cible de cette mesure est un non-sens. Le CCFA considère qu'une augmentation de 0,7 % de la pension minimum n'est pas suffisante.

Ces avant-projets prévoient également l'octroi d'une prime de rattrapage unique en décembre 2016 à certains bénéficiaires d'une pension minimum garantie pour les salariés ou les indépendants. Cette prime équivaut à 0,7% du montant de chaque pension minimum garantie payée mensuellement au cours de l'année 2016.

Le CCFA rappelle sa position quant à la pension minimale exprimée dans son avis 2015/3 du 16 mars 2015 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale pension.

Par ailleurs, le CCFA ne peut être d'accord avec le conditionnement de l'augmentation de la pension minimum à une carrière complète ou à une carrière contenant un certain nombre de jours prestés en raison des conséquences désavantageuses pour les personnes avec une carrière incomplète et en pratique surtout les femmes.

Pour le CCFA, il est important que chaque pensionné, avec une pension basée sur le minimum garanti, puisse bénéficier de l'augmentation.

Le Ministre veut encore rendre plus accessible la pension minimum en permettant de tenir compte des années prestées dans le secteur public pour valider la condition de carrière nécessaire pour obtenir une pension minimum.

Le CCFA est d'accord avec cette mesure. Cette condition est actuellement de 30 années, y compris les périodes assimilées.

2.2 Augmentation des plafonds salariaux

Le plafond salarial qui sert au calcul de la pension maximum va être augmenté. Pour l'année 2015, le plafond salarial s'élève à 53.528 € bruts annuel. Le plafond différencié, qui est d'application pour les périodes de chômage complet, RCC et crédit-temps, s'élève à 51.958,31 € bruts annuel.

Le CCFA est en faveur d'une adaptation de ce plafond en vue notamment de renforcer le principe d'assurance dans le calcul de la pension. C'est une première étape pour mieux faire correspondre le montant de la pension au niveau de vie lorsque l'on était actif.

Le CCFA rappelle qu'il demande aussi de porter progressivement pour tout le monde le calcul de la pension de 60 % à 75 % des rémunérations. Cette demande a été formulée dans l'avis du CCFA 2014/6 du 11 septembre 2014 concernant le futur des pensions (Partie 1 : Les pensions légales).

2.3 Suppression du principe de l'unité de carrière

Le Ministre veut aussi revaloriser les carrières de plus de 45 années. Actuellement, tous les jours prestés au-delà de 14.040 (soit 45 années à 312 jours) ne comptent pas pour le calcul de la pension. C'est ce que l'on appelle le principe de l'unité de carrière. Le Ministre veut supprimer ce principe mais

uniquement pour les jours effectivement prestés. En clair, un jour au-delà de 14.040 ne comptera que si on a réellement travaillé. Si nous pouvons soutenir cette mesure, cela reste très théorique dans la mesure où peu de personnes pourront en profiter.

Le CCFA demande une plus grande transparence à cet égard.

2.4 La prise en compte de la pénibilité

Le Conseil national des pensions a créé en son sein une commission pénibilité qui devra établir les critères pour définir les fonctions lourdes tant dans le secteur privé que dans le public.

Sur ce sujet, le CCFA se réfère à son avis 2015/12 du 10 novembre 2015 concernant les métiers lourds.

Le CCFA souhaite à ce sujet être impliqué activement dans les travaux du Comité national des Pensions.

2.5 La mise en place d'un régime de pension partielle

Le travailleur pourra prendre une partie de sa pension tout en continuant à travailler et à se constituer des droits de pensions supplémentaires. Une commission a été créée en ce sens au sein du Conseil national des pensions.

D'une part, le CCFA trouve positif que l'on développe un système de pension à temps partiel mais d'autre part, le CCFA regrette que cette possibilité n'existe qu'à partir de la date de la retraite anticipée, en principe à partir de 63 ans.

Pour le CCFA, la mise en place d'une pension à temps partiel ne doit pas être préjudiciable aux différents systèmes de fin de carrière et possibilité de sortie existants. La pension à temps partiel doit se limiter à une alternative supplémentaire pour dynamiser la fin de carrière et se constituer des droits additionnels à la pension.

Le CCFA souhaite à ce sujet être impliqué activement dans les travaux du Comité national des Pensions.

2.6 Pension à points

Le CCFA fait référence à son avis 2015/3 du 16 mars 2015 concernant l'accord de gouvernement et la note de politique générale pension.

Le CCFA insiste pour qu'un véritable débat démocratique soit organisé autour de ce projet et souhaite à ce sujet être impliqué activement dans les travaux du Comité national des Pensions.

2.7 Cotisation de solidarité

Conformément à l'accord de gouvernement, une révision des paramètres de la cotisation de solidarité sera effectuée. Il s'agira notamment de revoir les modalités de conversion du capital de pension complémentaire en rente fictive.

Le CCFA examinera les propositions concernant la révision de ces paramètres et souhaite aussi être impliqué dans ces travaux.

2.8 Harmonisation des systèmes de pensions

Le CCFA constate que le gouvernement travaillera à créer une harmonisation des différents régimes de retraites.

Si par harmonisation, on veut dire mieux adapter les différents systèmes les uns aux autres, alors cela doit se faire du bas vers le haut.

2.9 Fusion des caisses de pension

Le CCFA constate que l'ONP et le SDPSP fusionnent en 2016 en une seule institution de retraite. En 2017, on rajoutera dans cette nouvelle institution les systèmes de pensions particuliers (ORPS et HR-Rail). Il est important pour tous les citoyens d'avoir toutes ces institutions sous un même toit.

Le CCFA trouve souhaitable d'analyser, dans tous ses aspects, si l'administration de pension des indépendants peut aussi être intégrée dans cette fusion.

2.10 Les périodes assimilées

Le CCFA est d'avis que les périodes assimilées actuelles ne doivent pas être réduites davantage. Ces périodes sont un important filet de sécurité pour des milliers d'actifs.

La prise en considération des périodes assimilées en fonction du caractère volontaire ou non est néfaste pour l'ensemble des assurés sociaux en particulier pour les femmes.

Le CCFA souhaite que la prise en compte actuelle des périodes assimilées, pour remplir la condition de carrière en vue d'obtenir une pension minimum, ne change pas.

2.11 Information des citoyens

Les citoyens attendent le développement du programme « MyPension » qui pourra donner toutes les informations concernant le montant des pensions légales (privé, public et indépendant), des pensions complémentaires, la première date de prise de cours et enfin diverses simulations de pensions en fonction de diverses hypothèses.

Une première étape a été réalisée en ce début d'année avec la mise en ligne des carrières des 3 secteurs de pension (encore de façon imparfaite) et la date de prise de cours anticipée.

Hélas, beaucoup de pensionnés n'ont pas d'accès à MyPension parce qu'ils n'ont pas d'ordinateur, de connexion internet, de lecteur de carte, ... ou par manque d'intérêt. C'est pourquoi, le CCFA demande une plus grande accessibilité du système et aussi la possibilité de donner accès à certains professionnels ou des personnes choisies par les retraités eux-mêmes. On peut s'inspirer de la politique concernant l'accès aux dossiers digitaux du SFF Sécurité sociale ou du SPF Finances.

Partie 3 - Les pensions complémentaires

3.1 Un premier pilier fort

Un premier pilier fort, construit sur la solidarité, doit avoir la priorité absolue sur toutes formes de régimes complémentaires.

Un deuxième pilier permet d'augmenter le taux de remplacement à un niveau raisonnable.

Les plafonds salariaux actuels font en sorte que, pour les travailleurs dont les salaires sont plus élevés que le plafond servant au calcul de la pension, la pension payée n'est pas en rapport avec la cotisation payée.

Cependant, le CCFA constate que les changements proposés dans la nouvelle législation sont insuffisants (loi du 18.12.2015, MB 24.12.2015).

3.2 Une pension complémentaire pour tous !

La pension complémentaire doit être un droit pour chaque travailleur. C'est pourquoi, le CCFA n'est pas en faveur d'un deuxième pilier sur une base volontaire. En effet, un second pilier sur une base volontaire ne se ferait qu'à l'avantage des travailleurs qui disposent des moyens financiers nécessaires.

Par ailleurs, la démocratisation nécessaire et le développement de la pension complémentaire ne peuvent pas entraîner une suppression progressive des pensions légales (1^{er} pilier).

3.3 Personnel contractuel du service public

En matière de pensions, le personnel contractuel du secteur public est très désavantagé par rapport au personnel nommé à titre définitif. Le personnel contractuel du secteur public a, pourtant, les mêmes obligations que le personnel statutaire mais pas les mêmes droits à la pension.

L'accès à une pension complémentaire pour les contractuels peut compenser cette inégalité.

Nous insistons sur la nécessité de créer un système de pension complémentaire pour le personnel contractuel du secteur public, dont la mise en place serait confiée à un organisme de pension public.

Le gouvernement veut bien introduire une pension complémentaire pour les contractuels du secteur public. Cependant, il lie cette réforme à la suppression de la prise en compte de la période contractuelle dans le secteur public (ce qui est le cas actuellement dans l'hypothèse où le fonctionnaire est nommé après une période de travail contractuel). Ainsi, les fonctionnaires nommés, après une période de travail contractuel, auront une carrière mixte (salarié et public).

3.4 Des cotisations à un niveau suffisant

Les régimes de pension complémentaire du second pilier pour les salariés sont financés par les cotisations des employeurs et des travailleurs. Les pourcentages de cotisations doivent être assez élevés pour compléter la pension du premier pilier et maintenir un certain niveau de vie.

Le gouvernement doit veiller à ce que, en concertation avec les partenaires sociaux, le niveau de la cotisation soit suffisant. Le CCFA considère qu'un taux de 3 % n'est pas suffisamment élevé.

Par ailleurs, le CCFA constate avec satisfaction que pour tous les indépendants en personne physique, il sera possible de développer un second pilier à part entière.

3.5 Nécessité d'un rendement minimum garanti

Un rendement minimum protège les droits constitués d'une mauvaise conjoncture. Les montants faisant partie d'un deuxième pilier de pensions doivent fournir un rendement minimum garanti. Les mauvais investissements, les périodes financières plus difficiles,... ne peuvent défavoriser les bénéficiaires.

La nouvelle loi instaure un taux garanti situé entre 1,75% et 3,75%. Ce taux est identique pour les cotisations des employeurs et des travailleurs. Il est annuellement révisable sur base de l'évolution des obligations linéaires belges à 10 ans. Il s'applique aux cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 2016. Par contre, le taux réduit s'appliquera pour toute la période de cotisation pour les fonds de pensions.

Le CCFA estime

- d'une part que l'on ne pourra pas garantir une pension complémentaire suffisante avec des cotisations de minimum 3% du salaire et un rendement garanti de 1,75% à 3,75%,
- d'autre part que le nouveau système est très complexe dans son application ce qui entraînera un manque de transparence.

3.6 Le travailleur doit connaître le rendement avant de décider de cotiser plus

Les frais de fonctionnement doivent être limités. Ceux des compagnies d'assurances et des fonds de pension sont relativement élevés. Ils ont une influence négative sur le rendement des cotisations versées dans le second pilier.

Les frais de fonctionnement de ces institutions ne peuvent pas dépasser une certaine limite, définie par la loi, par rapport aux frais de fonctionnement des services publics.

Il faut une plus grande transparence concernant ces frais surtout depuis l'introduction d'un taux minimum garanti de 1,75%.

La FSMA publie tous les 2 ans un rapport relatif aux régimes de pensions sectoriels et relatif à la pension libre complémentaire des indépendants. Le CCFA réclame la parution d'un rapport analogue concernant les assurances de groupes.

3.7 Capital pension protégé

Les salariés et indépendants qui se constituent une pension dans le deuxième pilier doivent être certains que leur capital pension est protégé. Ils ne peuvent être victimes de rachats d'entreprises ou faillites éventuelles.

Le CCFA est d'avis qu'une protection doit être consacrée par le droit.

La mise en place de la base de donnée relative aux assurances complémentaires, en ce compris les contrats dormants non transférés, doit être réalisée pour éviter les oublis suite notamment aux rachats de portefeuille, les fusions ou les changements de nom des compagnies d'assurance.

3.8 Paiement sous forme de rente ou de capital

Une pension complémentaire dans le second pilier sert à augmenter le taux de remplacement des pensions du premier pilier. Le versement de cette pension peut cependant se faire de trois manières :

- sous forme de rente,
- sous forme de capital ou
- selon une combinaison rente/capital.

Pour le CCFA, le traitement fiscal d'une pension complémentaire versée sous la forme d'un capital ou d'une rente doit être harmonisé.

3.9 Age de paiement du capital

Jusqu'au 31 décembre 2015, on pouvait toucher son capital à partir de l'âge de 60 ans si le règlement de pension le prévoyait.

La nouvelle loi prévoit que l'âge de versement de la pension complémentaire est reporté à l'âge de la pension légale. Avec l'allongement des carrières et le relèvement de l'âge légal de la pension et de l'âge de la retraite anticipée, cela signifie que la plupart des travailleurs ne pourront pas toucher leur capital avant 63 ans.

La conséquence de cette nouvelle législation est que certaines personnes ne pourront toucher le capital à la date initialement prévue. La nouvelle législation crée pour chaque personne concernée une série de nouveaux problèmes. Par exemple, que doit faire la compagnie d'assurance avec un capital qu'elle ne peut payer ou que doit-on faire lorsque l'assurance de groupe est liée à un emprunt hypothécaire. Le gouvernement doit régler ces problèmes de façon urgente car la loi ne prévoit pas de solutions.

Approuvé lors de la réunion plénière du 18 avril 2016

**Le président,
Luc JANSEN**

**Le vice-Président,
Willy PEIRENS**